



Compte rendu de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) du 10 septembre 2020



Ordre du jour :

1. Point sur les avenants
2. Évolution de la CCN 51
3. Mesures salariales du Ségur :
 - a. Négociation d'un accord portant revalorisation des salaires des personnels non médicaux des établissements de Santé privés à but non lucratif et des EHPAD à la Convention Collective du 31 octobre 1951.
 - b. Transposition de la revalorisation des grilles de rémunération des personnels paramédicaux, des filières rééducation et médicotechnique de la fonction publique hospitalière au sein des établissements hospitaliers et des EHPAD du secteur privé à but non lucratif
4. Réflexion paritaire sur les rémunérations des personnels de la CCNT51 régis par le titre 20
5. Questions diverses

La Fehap a reporté tous les points sauf le point 3.a, sur la transposition de l'accord du 1^{er} pilier du Ségur de la Santé afin de prioriser la mise en place de la revalorisation salariale.

La Fehap fait un rappel des tractations en cours concernant les différentes branches et indique que les marges de manœuvres sont égales à 0. 1 relatif à l'attribution d'une "indemnité forfaitaire Ségur" aux personnels des établissements de santé.

La FEHAP propose 2 projets distincts d'avenant, un pour les établissements sanitaires et un pour les EHPAD. La FEHAP le justifie par la différence de délai de versement qui pourrait advenir du fait des différences de financeurs de ces établissements. En effet, les ARS versent le financement des établissements sanitaires tandis que les budgets des EHPAD sont versés par l'ARS et les conseils départementaux.

Ces accords contiennent :

- ➔ Le versement d'une " indemnité forfaitaire" mensuelle Ségur égale à 183 euros nets pour un temps plein, réduite au prorata du temps de travail.
- ➔ Cette indemnité serait versée à l'ensemble des salarié.e.s des établissements sanitaires et des EHPAD, quelle que soit leur filière métier .
- ➔ Elle sera versée en deux fois, respectivement :
 - Pour un montant de 90 euros à compter du 1^{er} septembre 2020, versés rétro-activement dès réception par l'établissement du budget alloué par les financeurs,
 - Pour un montant de 93 euros à compter du 1^{er} mars 2021.

Ces accords proposés par La Fehap excluent l'ensemble des salarié.e.s de la CCNT51 travaillant dans les établissements médico-sociaux (hors EHPAD) et sociaux.

Les modalités de versement sont les suivantes :

Les établissements de santé du secteur privé solidaire disposant de la trésorerie nécessaire ont la possibilité d'effectuer le premier versement (90 euros) aux salarié.e.s dès le mois de septembre - ou en octobre avec effet rétroactif au 1^{er} septembre. La date de paiement du second versement (93 euros) demeure le mois de mars 2021.

En revanche, concernant les établissements de santé ne disposant pas de la trésorerie nécessaire pour effectuer la mise en œuvre anticipée de cette mesure, le premier versement interviendra avec la paie de janvier 2021 avec un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020. La date de paiement du second versement (93 euros) demeure le mois de mars 2021.



Conditionnement du versement de la prime :

L'instauration de "l'indemnité forfaitaire Ségur" est conditionnée, pour chaque établissement concerné, à l'octroi du financement spécifique correspondant par les pouvoirs publics financeurs de la structure. A défaut de bénéficier des financements supplémentaires nécessaires, l'établissement concerné ne sera pas tenu de verser ladite indemnité.

De la même façon, dans l'hypothèse où les financements nécessaires cesseraient d'être octroyés, l'employeur concerné ne sera plus tenu de verser ladite indemnité dès lors que les moyens ne sont plus existants.

Ces dispositions constituent pour la FEHAP des conditions essentielles du présent avenant, dans le but de ne pas créer des charges supplémentaires pour les établissements, sans la contrepartie de la recette correspondante.

Lors de cette réunion, la CGT a demandé un état des lieux précis sur les salarié.e.s, services et établissements écartés et ceux concernés. Nous n'avons eu aucune réponse pour s'assurer que les salarié.e.s des services reliés aux établissements sanitaires toucheraient bien cette "indemnité" (IFSI, SSIAD, siège de l'établissement ...).

La CGT a demandé l'inclusion dans l'accord des mesures restaurant le travail collectif dont la diminution, voire la disparition de certains établissements, participe à la dégradation des conditions de travail et de perte du sens du travail prescrit.

La CGT a exigé le versement des 183 € à tous les secteurs d'activité que couvre la CCNT51 et ce sans exclusion.

La CGT a précisé qu'elle consulterait ses bases pour décider de la signature, ou non, de cet avenant. ■